

Gouvernement du Québec

## Décret 312-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 22 mars 2004, une aide financière de 995 M\$ aux producteurs agricoles canadiens qui font face à des difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE cette aide financière est répartie en un premier volet de 680 M\$ pour l'aide aux producteurs de bovins et d'autres ruminants, un second volet de 250 M\$ pour l'aide à l'ensemble des producteurs agricoles et une aide additionnelle de 65 M\$ pour couvrir les dépassements des coûts du Programme canadien du revenu agricole (PCRA) pour l'année 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds relatifs au programme d'aide transitoire à l'industrie pour le secteur agricole et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'exécution des volets de ce programme destiné au secteur agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution des volets du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42250

Gouvernement du Québec

## Décret 314-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT un Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé l'Initiative des endroits historiques afin «d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver»;

ATTENDU QUE l'Initiative des endroits historiques a donné lieu à la création d'un Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, à l'élaboration de Normes et de lignes directrices en matière de conservation des endroits historiques au Canada et à la création d'un Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a sollicité la collaboration du ministère de la Culture et des Communications pour verser au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux des informations tirées du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec, qui recense les biens et les secteurs protégés par un statut juridique en vertu de la Loi sur les biens culturels par le gouvernement du Québec, par la ministre de la Culture et des Communications et par les municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada fournit une contribution financière afin de rendre possible la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cette contribution permettra de mettre à niveau l'infrastructure technologique du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec et d'y ajouter des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux rendra admissibles aux incitatifs financiers du gouvernement canadien visant la restauration certains biens du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite signer avec le gouvernement du Canada un Accord de contribution qui encadrera leur collaboration au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a émis un avis favorable le 22 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42252

Gouvernement du Québec

## **Décret 315-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT les responsabilités d'Investissement Québec à l'égard de différents programmes d'aide financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que, à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé le partage des responsabilités de Société de développement industriel du Québec entre Investissement Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi concernant La Financière du Québec (c. 69 des lois de 2001) prévoit qu'une référence à Garantie-Québec est une référence à La Financière du Québec;